

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 4

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots :

« D'évaluer »,

insérer les mots :

« les établissements et organismes de recherche, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à bien préciser que l'AERES concerne l'ensemble des catégories d'établissements tels que mentionnés dans le code de la recherche : établissements de recherche, organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, la seule expression « établissements d'enseignement supérieur et de recherche » risquant d'être lue de façon réductrice.